

Classification des enseignants en Saskatchewan

Guide à l'intention des organismes scolaires

2024

Table des matières

1.	INTRODUCTION.....	3
2.	DÉFINITIONS	3
3.	PRINCIPES DIRECTEURS	4
4.	TYPE DE BREVET.....	5
5.	QUALITÉS DES ÉTUDES POSTSECONDAIRES	10
6.	NIVEAU D'ÉTUDES POSTSECONDAIRES	12
7.	RECONNAISSANCE DE L'EXPÉRIENCE	15
8.	CATÉGORIE C, CATÉGORIE 1, CATÉGORIE 2.....	18
	CATÉGORIE C.....	18
	CATÉGORIE 1.....	18
	CATÉGORIE 2.....	19
9.	CATÉGORIE 3.....	20
10.	CATÉGORIE 4.....	21
11.	CATÉGORIE 5.....	23
12.	CATÉGORIE 6.....	28
13.	PROCÉDURES	31
	A. Première classification	31
	B. Reclassification	34
	C. Date de la reclassification et de la classification.....	35
	D. Appels.....	37
	RÉFÉRENCES.....	38
	ANNEXE A.....	39
	ANNEXE B.....	41
	ANNEXE C.....	42

1. INTRODUCTION

En Saskatchewan, c'est au conseil scolaire employeur ou à la commission scolaire employeuse que revient la responsabilité d'établir la classification salariale de tous les enseignants à son service. Les différents niveaux de classification ainsi que les critères applicables sont décrits dans le Règlement sur la classification salariale des enseignants. Les salaires correspondant à cette classification sont définis dans la convention collective provinciale négociée intitulée The Provincial Collective Bargaining Agreement.

Le présent guide a été élaboré afin d'aider le conseil scolaire et les commissions scolaires à analyser les qualités (ou compétences professionnelles) des enseignants afin de leur attribuer le niveau de classification approprié. Il fournit également au conseil scolaire et aux commissions scolaires une synthèse des lois, des règlements, des politiques et des procédures applicables à la classification des enseignants.

Pour toute question sur la classification des enseignants ou le contenu du présent guide, veuillez communiquer avec le :

Ministère de l'Éducation de la Saskatchewan
Teacher Classification Board

Courriel : teacher.classification@gov.sk.ca

Site Web : www.saskatchewan.ca

2. DÉFINITIONS

Le terme « **organisme scolaire** » comprend les divisions scolaires provinciales, le Conseil des écoles fransaskoises, la Société d'État d'apprentissage en ligne de la Saskatchewan, les écoles indépendantes, les écoles des Premières Nations, les collèges régionaux, les écoles secondaires patrimoniales et les écoles en centres de garde et de détention qui offrent un enseignement de la maternelle à la 12^e année en Saskatchewan.

Le terme « **écoles** » se réfère à toutes les écoles de la Saskatchewan autorisées à offrir des crédits de niveau secondaire.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

- La détermination de la classification des enseignants relève du conseil scolaire ou de la commission scolaire qui les emploie.
- Dans les cas complexes, le conseil scolaire ou la commission scolaire peut communiquer avec le ministère de l'Éducation pour obtenir de l'aide afin de déterminer la classification d'un enseignant.
- Le conseil scolaire ou la commission scolaire doit informer l'enseignant de la classification qui lui a été attribuée (y compris la catégorie et l'échelon), ainsi que de son droit d'interjeter appel de la décision de classification auprès de la commission appelée Teacher Classification Board.
- Les lignes directrices énoncées dans le présent guide servent à évaluer les qualités des enseignants **à des fins de classification seulement**. Elles sont fondées sur les programmes de l'Université de la Saskatchewan et de l'Université de Regina, sur des conseils reçus des universités et sur les décisions prises par la Teacher Classification Board (TCB) et son prédécesseur.
- L'attribution des brevets aux enseignants et la classification des enseignants sont des activités connexes. Toutefois, **la délivrance de brevets relève uniquement de la Saskatchewan Professional Teachers Regulatory Board (Commission de réglementation des enseignants professionnels de la Saskatchewan [SPTRB/CREPS])**. Les lignes directrices pour l'évaluation de la classification diffèrent de celles utilisées pour l'évaluation de l'admissibilité au brevet d'enseignement.
- Le caractère « provisoire » d'un brevet n'est normalement pas pris en compte dans la classification. Toutefois, le conseil scolaire ou la commission scolaire doit savoir que lorsqu'un enseignant reçoit un brevet d'enseignement provisoire assorti de conditions l'obligeant à suivre une formation complémentaire, ces conditions peuvent avoir une incidence sur la classification de l'enseignant.
- La classification est une évaluation qui prend en compte trois composantes de la formation des enseignants :
 - le type de brevet;
 - le type d'études postsecondaires et leur qualité;
 - le niveau d'études postsecondaires (la quantité d'éducation).

4. TYPE DE BREVET

AUTORISATION LÉGALE

Selon la Loi de 1995 sur l'éducation :

Brevet d'enseignement obligatoire

198 (1) Nul ne peut être engagé, nommé, employé ou retenu à titre d'enseignant ou de directeur d'une école sans être titulaire d'un brevet d'enseignement en cours de validité

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) les élèves-maîtres travaillant sous la surveillance d'un enseignant;
- b) les personnes employées ou retenues en vertu d'un permis d'enseignement temporaire au sens défini dans la loi intitulée *The Registered Teachers Act*.

Contrat de travail

200 (3) Dans son acceptation, l'enseignant communique les renseignements suivants à la commission scolaire ou au conseil scolaire, selon le cas, en fonction du brevet d'enseignement en cours de validité dont il est titulaire à ce moment-là :

- a) le numéro du brevet;
- b) le type de brevet;
- c) la classification salariale de l'enseignant.

Selon la loi intitulée *The Registered Teachers Act* :

[traduction non officielle]

Pratiques interdites

28 (2) Seul un enseignant certifié peut :

- a) se prétendre enseignant ou enseignant certifié;
- b) accepter un poste pour lequel un brevet d'enseignement est requis.

BUT

- Tout enseignant doit détenir un brevet d'enseignement en cours de validité délivré par la SPTRB/CREPS pour pouvoir être employé comme enseignant dans une école (y compris dans une école indépendante) en Saskatchewan.

POLITIQUES ET LIGNES DIRECTRICES

- Le brevet d'enseignement doit être présenté au conseil scolaire ou à la commission scolaire, qui doit le photocopier et le conserver dans ses dossiers. Si l'enseignant a perdu son brevet ou n'est pas en mesure de le présenter au conseil scolaire ou à la commission scolaire, il doit communiquer avec la SPTRB/CREPS et demander un duplicata.
- **Le conseil scolaire ou la commission scolaire doit communiquer avec la SPTRB/CREPS en cas de doute quant à la validité du brevet d'un enseignant.**
- Un enseignant peut détenir **plus d'un type de brevet** délivré par la SPTRB/CREPS; il peut par exemple posséder un brevet d'enseignement professionnel « A » et un brevet de compétence complémentaire. Le conseil scolaire ou la commission scolaire devra recevoir une preuve pour **tous** les brevets.

- **Le brevet d'enseignement doit être en cours de validité.** Il est possible qu'un brevet porte la mention « **provisoire** ». Les brevets provisoires ont une date d'expiration, le conseil scolaire ou la commission scolaire doit alors s'assurer que le brevet d'enseignement est en cours de validité pour la période du contrat que l'enseignant a conclu avec le conseil scolaire ou la commission scolaire. Les brevets provisoires peuvent être renouvelés à la demande du conseil scolaire, de la commission scolaire ou de l'enseignant. L'enseignant reçoit un brevet permanent après avoir accumulé une année d'expérience valable en enseignement dans la province, que la SPTRB/CREPS reçoit une recommandation de délivrance d'un brevet permanent du directeur de l'éducation et que toute autre condition a été retirée.
- Un permis d'enseignement temporaire est considéré comme un brevet en cas d'urgence, est en cours de validité pour un an (ou moins) et permet à un enseignant d'enseigner des matières précises dans une école donnée. Le directeur de l'éducation présente une demande de délivrance de permis d'enseignement temporaire lorsque le conseil scolaire ou la commission scolaire ne réussit pas à recruter une personne qualifiée titulaire d'un brevet d'enseignement pour pourvoir un poste d'enseignant donné.
- Les brevets permanents demeurent en vigueur à moins qu'ils ne soient annulés ou suspendus par la SPTRB/CREPS pour un motif valable.

Brevets d'enseignement

Brevets d'enseignement provisoires

- Un brevet d'enseignement provisoire est délivré à un enseignant admissible qui déménage en Saskatchewan et qui détient un brevet délivré par les autorités compétentes d'une autre division territoriale. L'enseignant reçoit un brevet provisoire (c.-à-d. un brevet d'enseignement professionnel « A » provisoire, un brevet d'enseignement professionnel « B » provisoire [avec mention], un brevet d'enseignement en formation de métier provisoire [avec mention] ou un brevet d'enseignement technique provisoire [avec mention]) jusqu'à ce qu'il ait enseigné avec succès pendant une année, que le directeur de l'éducation ait recommandé qu'on lui délivre un brevet permanent et que toute autre condition de son brevet d'enseignement ait été retirée.
- Selon les dispositions du chapitre sur la mobilité de la main-d'œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur, un enseignant qui arrive d'une autre province ou d'un territoire du Canada peut obtenir un brevet en Saskatchewan s'il remplit les conditions suivantes :
 - il a terminé au moins quatre années d'études postsecondaires après la 12^e année ou son équivalent;
 - il détient un diplôme reconnu;
 - il a suivi un programme de formation des enseignants d'au moins un an. Une année correspond à 30 heures-semester, ce qui comprend le stage (pourrait être inclus dans le diplôme).
- Un enseignant qui détient un brevet assorti de restrictions délivré par une autre province peut être tenu de suivre des cours supplémentaires pour satisfaire aux exigences d'obtention de brevet de la Saskatchewan. Des conditions possibles afférentes à l'obtention d'un brevet d'enseignement provisoire sont :
 - Cours professionnels supplémentaires;
 - Cours nécessaires pour développer ses compétences dans une ou plusieurs matières d'enseignement.

- Si un enseignant détient un brevet délivré par les autorités d'une autre division territoriale du Canada et a les compétences qui lui permettraient normalement d'être classé dans la catégorie 5, mais que son brevet comporte une condition de travail l'obligeant à suivre des cours supplémentaires, il devrait être classé dans la catégorie 4 jusqu'à ce qu'il ait terminé ces cours. (TCB 2008 04 22)

Brevets provisoires

- Seuls des brevets d'enseignement ayant un statut permanent sont délivrés. Les titulaires de brevet provisoire ou de permis d'enseignement temporaire reçoivent une lettre comprenant les renseignements suivants, qui est également envoyée à leur division scolaire :

N° de brevet : **XXXXXXX**
 Type de brevet : **Brevet d'enseignement professionnel « A » provisoire**
 En cours de validité : du **07-jan-2022** au **07-jan-2023**

Le brevet n'est pas délivré.

- Tous les brevets provisoires ont une **date d'expiration**.
- Le brevet **doit** être en cours de validité pour les matières et la période d'emploi de l'enseignant.

Brevet d'enseignement professionnel « A » permanent

- La majorité des enseignants détiennent un brevet d'enseignement professionnel « A » permanent.
- Celui-ci est en cours de validité pour l'enseignement de toutes les matières, du niveau préscolaire à la 12^e année.

Brevet avec mention

- Ce type de brevet permet au titulaire d'enseigner certaines matières précises seulement (p. ex. brevet en formation de métier en soudure, brevet technique en dessin technique, brevet professionnel « B » en éducation physique).

Permis d'enseignement temporaire

- Un permis d'enseignement temporaire est en cours de validité pour certaines matières et certains niveaux dans une école donnée. La date d'expiration d'un permis d'enseignement temporaire est toujours le 30 juin. Le permis est en cours de validité pour une année scolaire au maximum et expire à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il a été délivré.

N° de brevet : **XXXXXXX**
 Type de brevet : **Permis d'enseignement temporaire**
 En cours de validité : du **20-sept-2022** au **30-juin-2023**

Le permis n'est pas délivré.

Brevet de compétence complémentaire

- Un brevet de compétence complémentaire est délivré à un enseignant qui détient un brevet d'enseignement professionnel « A » et qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - a terminé un programme de certificat agréé par la SPTRB/CREPS;
 - a terminé un programme intégré agréé par la SPTRB/CREPS;
 - a terminé un programme technique ou professionnel reconnu par la SPTRB/CREPS aux fins du brevet de compétence complémentaire;
 - est titulaire d'un certificat de compagnon d'apprentissage dans un domaine se rapportant à des cours ou domaines d'études qui existent dans les écoles en Saskatchewan.

Brevets d'enseignement et classification

Le titulaire est limité à certaines catégories de classification selon le brevet qu'il détient. Le tableau suivant montre les catégories de classification **possibles** pour chaque type de brevet.

Brevet	Cat. C	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4	Cat. 5	Cat. 6
<i>Permanent, catégorie 1*</i>		✓	✓				
<i>Permanent, catégorie 2*</i>		✓	✓				
<i>Spécial (avec mention)*</i>			✓	✓			
<i>Standard « A »*</i>			✓	✓			
<i>Standard « B »*</i>			✓	✓			
Formation de métier (avec mention)				✓	✓		
Technique (avec mention)				✓	✓		
Professionnel « B » (avec mention)					✓	✓	
Professionnel « A »					✓	✓	✓
Compétence complémentaire						✓	✓
Formation de métier (avec mention) et professionnel « A »					✓	✓	✓
Technique (avec mention) et professionnel « A »					✓	✓	✓
Professionnel « B » (avec mention) et professionnel « A »					✓	✓	✓
Permis d'enseignement temporaire	✓	✓	✓	✓			

* Ce type de brevet n'est plus délivré.

✓ Indique les classifications possibles pour chaque type de brevet (ou combinaison); p. ex. un enseignant qui détient un brevet d'enseignement professionnel « A » peut être classé dans les catégories 4, 5 ou 6.

5. QUALITÉS DES ÉTUDES POSTSECONDAIRES

AUTORISATION LÉGALE

Selon le Règlement sur la classification salariale des enseignants :

- 2 (1) « **établissement d'enseignement** » S'entend de ce qui suit :
- a) la University of Saskatchewan;
 - b) la University of Regina;
 - c) tout autre établissement d'enseignement qui dispense un enseignement postsecondaire agréé, y compris tout collège, institut ou université agréé. ("*educational institution*")
- (2) Sauf indication contraire, chaque fois qu'il est question, dans le présent règlement, de diplômes universitaires, d'études supérieures ou d'années d'études supérieures, il faut se reporter aux diplômes, aux normes ou aux programmes de la University of Saskatchewan et de la University of Regina.
- (3) Les conditions imposées par la University of Saskatchewan et la University of Regina sont utilisées à titre indicatif pour la reconnaissance de programmes d'éducation ou de formation professionnelle offerts par d'autres établissements d'enseignement.
- (4) Les conditions imposées par la Saskatchewan Polytechnic sont utilisées à titre indicatif pour la reconnaissance des programmes en formation technique ou de métier offerts par d'autres établissements d'enseignement.
- (5) Malgré les paragraphes (3) et (4), un programme offert par un établissement d'enseignement peut être reconnu et agréé, même si la University of Saskatchewan, la University of Regina ou la Saskatchewan Polytechnic offre un programme comparable.

BUT

- Afin d'avoir un fondement sur lequel s'appuyer pour évaluer la qualité et la durée des études postsecondaires, le système de classification des enseignants est basé sur les programmes de l'Université de Regina, de l'Université de la Saskatchewan et de Saskatchewan Polytechnic.

LIGNES DIRECTRICES

- Seules les études effectuées dans un établissement postsecondaire reconnu sont acceptées. Les universités doivent être membre ou reconnues par un membre d'Universités Canada, être autorisées à décerner un diplôme par un organisme provincial d'assurance de la qualité, ou être reconnues par un organisme d'accréditation acceptable aux États-Unis. (*TCB 2017 10 19 révisé*)
- Seules les études universitaires ou collégiales sont reconnues. Les cours suivis dans des établissements offrant des programmes techniques ne sont généralement pas reconnus aux fins de la classification. Des dispositions permettent toutefois de faire reconnaître certains types de formation technique en vue de l'obtention d'un brevet (c'est-à-dire pour les brevets d'enseignement technique et les certificats de compagnon).

- Les cours effectués dans un établissement qui n'est pas membre d'Universités Canada et qui sont acceptés pour un transfert de crédits dans un établissement membre d'Universités Canada sont reconnus aux fins de la classification. Donc, si des crédits transférés figurent sur un relevé de notes d'une université reconnue, ces cours sont reconnus aux fins de la classification.
- La liste des universités membres d'Universités Canada figure sur le site Web de l'organisation, au www.univcan.ca/fr.
- La plupart des grandes universités canadiennes sont membres d'Universités Canada et sont des établissements acceptables. En cas de doute quant à l'acceptabilité d'une université en particulier, il faut s'adresser à la SPTRB/CREPS, qui garde une liste des établissements accrédités.
- Les universités des États-Unis doivent être accréditées par l'un des organismes d'accréditation nationaux reconnus suivants :
 - Middle States Commission on Higher Education (MSCHE);
 - Northwest Commission on Colleges and Universities (NWCCU);
 - Higher Learning Commission (HLC);
 - New England Commission on Higher Education (NECHE);
 - Southern Association of Colleges and Schools Commission on Colleges (SACSCOC); and,
 - WASC Senior College and University Commission (WSCUC) & Accrediting Commission for Community and Junior Colleges, Western Association of Schools and Colleges (ACCJC).
- Les cours suivants, offerts au Newman Theological College, ont été reconnus aux fins de la classification :
 - REL 465 : Foundations of Religious Education;
 - REL 467 : Contemporary Theory and Praxis in Religious Education;
 - REL 491 : Faith formation in Religious Education;
 - BST 420 : Introduction to the Old Testament;
 - REL 422 : Introduction to the New Testament and Religious Education;
 - STD 450 : Christology;
 - STD 442 : Baptism, Confirmation, Eucharist;
 - STP 461 : Introduction to Moral Theology.

Chacun de ces huit cours sera reconnu comme trois heures-semester d'études supérieures en vue de remplir l'exigence d'obtenir 30 heures-semester au niveau des études supérieures aux fins de classification. Une personne qui a réussi certains de ces cours ou tous ceux-ci nécessitera, pour la reclassification dans la catégorie 5 ou 6, des heures-semester additionnelles du niveau d'études supérieures d'un établissement d'enseignement postsecondaire agréé toujours dans le but de respecter l'exigence d'un minimum de 30 heures-semester au niveau des études supérieures.

Pour obtenir plus de renseignements, se reporter aux politiques et aux lignes directrices relatives aux études supérieures.

6. NIVEAU D'ÉTUDES POSTSECONDAIRES

AUTORISATION LÉGALE

Selon le Règlement sur la classification salariale des enseignants :

- 2 (1) « **établissement d'enseignement** » s'entend de ce qui suit :
- la University of Saskatchewan;
 - la University of Regina;
 - tout autre établissement d'enseignement qui dispense un enseignement postsecondaire agréé, y compris tout collège, institut ou université agréé. ("*educational institution*")

« **année d'études supérieures** » S'entend d'au moins 30 heures-semester d'études à la University of Saskatchewan, à la University of Regina ou à tout autre établissement d'enseignement agréé. ("*year of graduate study*")

- Sauf indication contraire, chaque fois qu'il est question, dans le présent règlement, de diplômes universitaires, d'études supérieures ou d'années d'études supérieures, il faut se reporter aux diplômes, aux normes ou aux programmes de la University of Saskatchewan et de la University of Regina.
- Les conditions imposées par la University of Saskatchewan et la University of Regina sont utilisées à titre indicatif pour la reconnaissance de programmes d'éducation ou de formation professionnelle offerts par d'autres établissements d'enseignement.
- Les conditions imposées par la Saskatchewan Polytechnic sont utilisées à titre indicatif pour la reconnaissance des programmes en formation technique ou de métier offerts par d'autres établissements d'enseignement.
- Malgré les paragraphes (3) et (4), un programme offert par un établissement d'enseignement peut être reconnu et agréé, même si la University of Saskatchewan, la University of Regina ou la Saskatchewan Polytechnic offre un programme comparable.

BUT

- Afin d'évaluer les études postsecondaires d'une personne, il faut évaluer l'équivalence des études préparatoires ou secondaires.
- Les universités utilisent différents systèmes pour organiser leur année universitaire et pour attribuer des crédits à chacun des cours. Comme la durée des programmes et des études menant à l'obtention des diplômes varie d'une université à l'autre, on utilise une mesure standard basée sur les programmes de l'Université de Regina et de l'Université de la Saskatchewan.

LIGNES DIRECTRICES

- Les enseignants doivent détenir un niveau d'études équivalent à la 12^e année en Saskatchewan et avoir suivi un programme dans un établissement postsecondaire reconnu.
- Voir l'annexe A quels sont les équivalents à la 12^e année.
- Une année d'études postsecondaires correspond à un an (30 heures-semester*) d'études à temps plein dans un établissement donné.

- Lorsqu'il y a une combinaison de cours de l'Université de la Saskatchewan et de l'Université de Regina, 30 heures-semester sont acceptées comme une année d'études. Dans la situation inhabituelle où un enseignant a suivi une telle combinaison avant mai 1993 qui s'est traduite par 29 heures-semester, celle-ci a été acceptée comme une année d'études postsecondaires.

Équivalents à la 12^e année

- Tous les étudiants diplômés de l'Université de Regina ou de l'Université de la Saskatchewan auront un niveau d'entrée acceptable équivalent à une 12^e année d'études en Saskatchewan. La plupart des universités ne fournissent plus cette information sur le relevé de notes. L'Université de Regina n'indique plus le détail des transferts de crédits sur ses relevés de notes.
- Si l'université a admis un étudiant en tant qu'étudiant adulte ou qu'étudiant ayant reçu une scolarisation à domicile, le niveau scolaire de cet étudiant est accepté comme équivalent à la 12^e année.
- Pour toute question concernant l'équivalence à la 12^e année en Saskatchewan, se reporter à [l'annexe A](#) ou communiquer avec la SPTRB/CREPS.

Crédits universitaires

- Les unités de mesure (système de crédits) de l'université sont généralement expliquées au dos du relevé de notes. La méthode la plus courante de calcul des crédits est **l'heure-semester**, qui correspond à une heure de cours par semaine pendant toute la durée du semestre (environ 15 semaines). La plupart des cours ont lieu trois fois par semaine, et la moyenne est pondérée comme des cours de « trois heures-semester ».
- L'heure-semester est l'unité de base utilisée par l'Université de Regina et l'Université de la Saskatchewan pour calculer les crédits à attribuer à un cours.
- Avant 1982, l'Université de la Saskatchewan suivait un système de crédits par **année de cours**. Les cours étaient soit des « cours complets » (équivalant à six heures-semester), soit des « demi-cours » (équivalant à trois heures-semester). Les demi-cours sont indiqués par des numéros de cours se terminant par un « A », un « B » ou un « C » (par exemple, EDART 235A); les cours complets n'ont pas de lettre (ENG 102, par exemple).
- Depuis 1982, l'Université de la Saskatchewan indique le nombre d'unités de crédits en le séparant du numéro de cours par un point décimal. Par exemple, le cours ENG 115.3 est pondéré à « trois heures-semester ».
- Une année d'études postsecondaires à l'Université de la Saskatchewan équivaut à :
 - soit cinq cours complets (avant 1982);
 - soit 30 heures-semester (à partir de 1982).

- Du semestre d'automne 1966 au semestre d'hiver 1993, l'Université de Regina a adopté le système de crédits 4/4, selon lequel un étudiant ayant une charge de cours complète était inscrit à quatre cours de quatre crédits chacun (ou heures-semester) par semestre. À compter de mai 1993, tous les programmes de l'Université de Regina ont été convertis au même système que celui utilisé à l'Université de la Saskatchewan. Les programmes en enseignement élémentaire (et de certaines autres facultés) ont été convertis au système de crédits 5/3 en septembre 1992. Dans ses relevés de notes, l'Université de Regina indique le nombre d'heures-semester associées à un cours dans la colonne intitulée « CR HRS ».
- Une année d'études postsecondaires à l'Université de la Saskatchewan équivaut à :
 - soit 32 heures-semester (avant mai 1993);
 - soit 30 heures-semester (après le 30 avril 1993).
- Aux États-Unis, certaines universités utilisent toujours un système d'**heures-trimestre** (bien que la plupart utilisent maintenant les heures-semester), ce qui implique que l'année universitaire est divisée en trimestres plutôt qu'en semestres (par exemple, le trimestre d'automne, le trimestre d'hiver, etc., ou le premier trimestre, le deuxième trimestre, etc.). Chaque trimestre dure environ 10 semaines (par rapport à un semestre, qui dure environ 15 semaines), et une heure-trimestre correspond à une heure de cours par semaine pour la durée du trimestre (donc environ 10 heures de cours). Une année d'études compte donc **48 heures-trimestre**, pour un total de 192 heures-trimestre pour 4 années d'études. Pour convertir les heures-trimestre en heures-semester, il faut multiplier le nombre d'heures-trimestre par deux tiers ($\frac{2}{3}$).
- La Minot State University est passée des heures-trimestre aux heures-semester à l'automne 1992. Désormais, tous les crédits indiqués sur le relevé de notes sont en heures-semester (les crédits accumulés avant 1992 ont été convertis).

7. RECONNAISSANCE DE L'EXPÉRIENCE

AUTORISATION LÉGALE

Selon l'entente collective provinciale négociée intitulée Provincial Collective Bargaining Agreement :

3.4 Définition de « services d'enseignement » [traduction non officielle]

3.4.1 Pour les besoins de cet article, les « services d'enseignement » désignent les services offerts par un enseignant dans le cadre d'un poste exigeant un brevet d'enseignement en cours de validité délivré par le ministère de l'Éducation* ou un brevet reconnu par le ministère de l'Éducation* comme étant équivalent à un brevet de la Saskatchewan. Les services d'enseignement comprennent les services offerts dans le cadre des programmes de prématernelle financés par le gouvernement de la Saskatchewan ainsi que des programmes de la maternelle à la 12^e année, ou des programmes reconnus comme étant équivalents à ceux-ci par le ministère de l'Éducation.*

* Cet accord a été signé avant la création de la SPTRB/CREPS en octobre 2015. Son interprétation devrait prendre en compte que les responsabilités en matière de délivrance de brevets ont changé.

BUT

- La présente politique a pour but d'aider les enseignants ainsi que le conseil scolaire et les commissions scolaires à appliquer l'article 3.4.1 en exposant le point de vue du ministère de l'Éducation sur la reconnaissance des brevets d'enseignement et de l'expérience d'enseignement acquise en Saskatchewan ou ailleurs.

POLITIQUE

Expérience d'enseignement en Saskatchewan

Le ministère de l'Éducation reconnaît les services d'enseignement entrant dans les catégories suivantes :

- Services offerts dans le cadre d'un programme scolaire de la maternelle à la 12^e année enseigné à des élèves qui ne sont pas des adultes;
- Services offerts dans une école gérée par une commission scolaire ou le conseil scolaire;
- Services offerts dans une école secondaire historique ou une autre école indépendante inscrite, à condition que l'enseignant soit titulaire d'un brevet délivré conformément à la *Registered Teachers Act*;
- Services offerts dans une école des Premières Nations, à condition que l'enseignant soit titulaire d'un brevet délivré conformément à la *Registered Teachers Act*;
- Services offerts dans un établissement offrant des services à l'enfance ou à la jeunesse géré par le gouvernement de la Saskatchewan ou en son nom, à condition que l'enseignant soit titulaire d'un brevet délivré conformément à la *Registered Teachers Act*.

Expérience d'enseignement ailleurs au Canada

Le ministère de l'Éducation reconnaît les services d'enseignement offerts dans une école publique ou indépendante dans une autre province ou un territoire du Canada, à condition que l'école soit reconnue par les autorités de cette province ou de ce territoire et que l'enseignant détienne un brevet d'enseignement en cours de validité délivré par celles-ci.

Expérience d'enseignement à l'extérieur du Canada

Le ministère de l'Éducation n'est pas en mesure de définir quels types précis de brevets d'enseignement étrangers ou d'expérience d'enseignement acquise à l'étranger sont reconnus comme étant équivalents aux brevets et aux programmes de la Saskatchewan aux fins de l'article 3.4.1 de la convention collective. Toutefois, les commissions scolaires ou le conseil scolaire peuvent tenir compte des critères suivants pour déterminer si les services d'enseignement devraient être reconnus :

- L'enseignant est titulaire d'un brevet d'enseignement en cours de validité de la Saskatchewan ou d'un brevet délivré en fonction des conditions d'attribution actuelles de la Saskatchewan, c'est-à-dire un baccalauréat en éducation de quatre ans ou un diplôme agréé, 48 heures-semester de formation des enseignants et un minimum de quatre ans d'études postsecondaires reconnues.
- L'école dans laquelle l'enseignant a travaillé est reconnue par les autorités compétentes de la division territoriale où elle se trouve (p. ex. le programme d'études a été approuvé par les autorités de la division territoriale), elle est financée en partie, sinon en totalité, par du financement public, les diplômes des élèves sont reconnus par les autorités de la division territoriale, et ses élèves peuvent être admis dans des établissements d'enseignement postsecondaire.
- L'emploi de l'enseignant exigeait qu'il soit titulaire d'un brevet d'enseignement.
- Le programme scolaire couvrait de la prématernelle à la 12^e année (ou des équivalents).
- Les élèves de l'école ont l'âge qu'ont les élèves des classes de la prématernelle à la 12^e année en Saskatchewan.
- Le programme scolaire est comparable à celui de la Saskatchewan.
- La durée d'une année scolaire est comparable à celle d'une année scolaire en Saskatchewan.
- La durée d'une journée d'école est comparable à celle d'une journée d'école en Saskatchewan.

Expérience d'enseignement non reconnue

Le ministère de l'Éducation ne reconnaît pas les services d'enseignement suivants comme équivalents en vertu de cet article :

- Les programmes pour adultes, même si les cours concernés sont d'un niveau entre la prématernelle et la 12^e année (p. ex. la formation de base des adultes ou l'enseignement dans un établissement correctionnel pour adultes);
- Les programmes de nature complémentaire pour lesquels aucun brevet d'enseignement de la Saskatchewan ou équivalent n'est requis par la loi (p. ex. les écoles de musique, de danse ou d'athlétisme).

Les décisions définitives sur la reconnaissance de l'expérience d'enseignement en vertu de l'article 3.4.1 relèvent du conseil scolaire employeur ou de la commission scolaire employeuse, et non du Ministère.

8. CATÉGORIE C, CATÉGORIE 1, CATÉGORIE 2

CATÉGORIE C

AUTORISATION LÉGALE

Selon le Règlement sur la classification salariale des enseignants :

Classification salariale

3 (1) Une commission scolaire ou le conseil scolaire classe dans la catégorie C l'enseignant qui détient un permis d'enseignement temporaire sans avoir les qualités requises au paragraphe (2).

BUT

- Un enseignant qui détient un permis d'enseignement temporaire et qui a terminé moins de deux années d'études postsecondaires reconnues peut être classé dans la catégorie C.

LIGNES DIRECTRICES

- Des études postsecondaires agréées s'entendent de cours suivis dans un collège ou une université reconnue (voir la section 4).
- Une année d'études postsecondaires est calculée en fonction des lignes directrices présentées à la section 5.
- Dans certains cas, les enseignants de la catégorie C peuvent avoir un niveau d'études de 12^e année ou parfois moins.
- Les enseignants de la catégorie C n'ont pas droit aux augmentations de salaire annuelles.

CATÉGORIE 1

AUTORISATION LÉGALE

Selon le Règlement sur la classification salariale des enseignants :

Classification salariale

3 (2) Une commission scolaire ou le conseil scolaire classe dans la catégorie 1 l'enseignant qui possède les qualités suivantes :

- a) il a terminé deux années d'études postsecondaires reconnues;
- b) il détient un permis d'enseignement temporaire.

BUT

Un enseignant qui détient un permis d'enseignement temporaire et qui a terminé deux années d'études postsecondaires reconnues peut être classé dans la catégorie 1.

LIGNES DIRECTRICES

- Des études postsecondaires agréées s'entendent de cours suivis dans un collège ou une université reconnu (voir la section 4).
- Une année d'études postsecondaires est calculée en fonction des lignes directrices présentées à la section 5.
- Les enseignants de la catégorie 1 ont droit à des augmentations de salaire; leur expérience d'enseignement antérieure doit donc être évaluée.

CATÉGORIE 2

AUTORISATION LÉGALE

Selon le Règlement sur la classification salariale des enseignants :

Classification salariale

- 3 (3) Une commission scolaire ou le conseil scolaire classe dans la catégorie 2 l'enseignant qui possède les qualités suivantes :
- a) ou bien il a terminé au moins deux années d'études postsecondaires reconnues et détient un des brevets suivants :
 - (i) le brevet d'enseignement standard « A »,
 - (ii) le brevet appelé Standard "B" Certificate (Endorsed) délivré sous le régime des règlements pris en application de la loi intitulée *The School Act* ou de la loi intitulée *The Education Act*;
 - b) ou bien il a terminé au moins trois années d'études postsecondaires reconnues et détient un permis d'enseignement temporaire.

BUT

- Un enseignant qui détient un brevet d'enseignement standard « A » ou un brevet appelé Standard "B" Certificate (Endorsed) accordé après qu'il a terminé deux années d'études postsecondaires reconnues peut être classé dans la catégorie 2.
- Un enseignant qui détient un permis d'enseignement temporaire et qui a terminé trois années d'études postsecondaires reconnues peut être classé dans la catégorie 2.

LIGNES DIRECTRICES

- Les études postsecondaires agréées s'entendent des cours suivis dans un collège ou une université reconnu (voir la section 4).
- Les années d'études postsecondaires sont calculées en fonction des lignes directrices présentées à la section 5.
- Un enseignant qui détient un brevet d'enseignement standard « A » ou un brevet appelé Standard "B" Certificate (Endorsed) peut passer de la catégorie 2 à la catégorie 3 en terminant une autre année d'université.

9. CATÉGORIE 3

AUTORISATION LÉGALE

Selon le Règlement sur la classification salariale des enseignants :

Classification salariale

- 3 (4) Une commission scolaire ou le conseil scolaire classe dans la catégorie 3 l'enseignant qui possède les qualités suivantes :
- a) ou bien il a terminé au moins trois années d'études postsecondaires reconnues et détient un des brevets suivants :
 - (i) le brevet d'enseignement standard « A »,
 - (ii) le brevet appelé Standard "B" Certificate (Endorsed) délivré sous le régime des règlements pris en application de la loi intitulée *The School Act* ou de la loi intitulée *The Education Act*,
 - (iii) le brevet d'enseignement en formation de métier (avec mention),
 - (iv) le brevet d'enseignement technique (avec mention);
 - b) ou bien il a terminé au moins quatre années d'études postsecondaires reconnues, a reçu un baccalauréat et détient un permis d'enseignement temporaire.

BUT

- Un enseignant qui a terminé trois années d'études postsecondaires reconnues et qui détient un des brevets suivants peut être classé dans la catégorie 3 :
 - Brevet standard « A »;
 - Brevet appelé Standard "B" Certificate (Endorsed);
 - Brevet d'enseignement technique (avec mention);
 - Brevet d'enseignement en formation de métier (avec mention);
 - Un enseignant qui a terminé quatre années d'études postsecondaires reconnues (et ayant donc obtenu un diplôme) et qui détient un permis d'enseignement temporaire peut être classé dans la catégorie 3.

LIGNES DIRECTRICES

- Les études postsecondaires agréées s'entendent de cours suivis dans un collège ou une université reconnu (voir la section 4).
- Une année d'études postsecondaires est calculée en fonction des lignes directrices présentées à la section 5.
- En réalisant une année de cours suivis en plus de ce qui est requis pour un brevet d'enseignement standard « A » ou un brevet appelé Standard "B" Certificate (Endorsed), de deux ans, l'enseignant peut être classé dans la catégorie 3. Les conditions d'obtention d'un brevet standard « A » ou d'un brevet appelé Standard « B » Certificate (Endorsed), de deux ans, ont varié au cours des années. Pour s'assurer qu'un enseignant remplit les conditions de la catégorie 3, le conseil scolaire ou la commission scolaire doit communiquer avec la Direction du soutien et de la gestion de l'information du ministère de l'Éducation à teacher.classification@gov.sk.ca.

10. CATÉGORIE 4

AUTORISATION LÉGALE

Selon le *Règlement sur la classification salariale des enseignants* :

Classification salariale

3 (5) Une commission scolaire ou le conseil scolaire classe dans la catégorie 4 l'enseignant qui possède les qualités suivantes :

- a) ou bien il a terminé au moins quatre années d'études postsecondaires reconnues et il détient :
 - (i) soit le brevet d'enseignement professionnel « A »,
 - (ii) soit le brevet d'enseignement professionnel « B » (avec mention);
- b) ou bien la formation qu'il a obtenue fait en sorte qu'il n'a besoin que d'une année d'études universitaires de plus pour obtenir un diplôme de quatre ans et il détient un des brevets suivants :
 - (i) le brevet d'enseignement en formation de métier (avec mention),
 - (ii) le brevet d'enseignement technique (avec mention).

BUT

- L'exigence minimale pour être classé dans la catégorie 4 est de détenir un brevet d'enseignement professionnel « A » ou un brevet d'enseignement professionnel « B » (avec mention), donc de posséder un diplôme et d'avoir terminé quatre années d'études postsecondaires, dont 48 heures-semester de formation des enseignants à un niveau plus élevé que l'équivalent de la 12^e année en Saskatchewan.
- Un enseignant titulaire d'un brevet d'enseignement en formation de métier (avec mention) ou d'un brevet d'enseignement technique (avec mention) et ayant suivi des études postsecondaires suffisantes pour que l'université ne lui demande que 30 heures-semester de cours supplémentaires afin de lui délivrer un diplôme de quatre ans peut être classé dans la catégorie 4.

LIGNES DIRECTRICES

- Des études postsecondaires agréées s'entendent de cours suivis dans un collège ou une université reconnue (voir la [section 4](#)).
- Les années d'études postsecondaires sont calculées en fonction des lignes directrices présentées à la [section 5](#).
- Quatre années d'études correspondent à 120 heures-semester.
- Tous les enseignants qui détiennent un brevet d'enseignement professionnel « A » ou un brevet d'enseignement professionnel « B » (avec mention) répondent aux exigences de la catégorie 4.
- La plupart des universités canadiennes offrent désormais un programme de baccalauréat en éducation d'une durée de cinq ans, toutefois le système de classification de la Saskatchewan ne prévoit pas la reconnaissance d'un baccalauréat en éducation de cinq ans pour la classification dans une catégorie plus élevée que la catégorie 4.
- Un enseignant titulaire d'un brevet d'enseignement professionnel « A » ayant obtenu un diplôme (un baccalauréat ès arts ou ès science de trois ans, par exemple) puis ayant suivi un programme de formation des enseignants (48 heures-semester) est classé dans la catégorie 4.

- Dans certaines provinces (plus particulièrement en Ontario) et certains pays, le baccalauréat en éducation est un programme d'un an qui fait suite à un baccalauréat ès arts de trois ans, ce qui correspond à un total de quatre années d'études postsecondaires. Un enseignant qui détient plus d'un diplôme, mais qui a effectué **moins de cinq années d'études postsecondaires** est classé dans la catégorie 4.
- Un enseignant dont le brevet d'enseignement comprend des conditions selon lesquelles il doit suivre des cours supplémentaires est classé dans la catégorie 4 jusqu'à ce qu'il ait terminé ces cours. Cela s'applique à certains enseignants qui ont reçu leur brevet initial en Ontario.
- Avant d'être classé dans la catégorie 4, l'enseignant titulaire d'un brevet d'enseignement en formation de métier (avec mention) ou d'un brevet d'enseignement technique (avec mention) doit demander à l'université de transmettre une lettre au conseil scolaire ou à la commission scolaire confirmant qu'il ne lui manque qu'une année (30 heures-semester) d'études universitaires pour obtenir un diplôme de quatre ans.

11.CATÉGORIE 5

AUTORISATION LÉGALE

Selon le Règlement sur la classification salariale des enseignants :

Classification salariale

- 3 (6) Une commission scolaire ou le conseil scolaire classe dans la catégorie 5 l'enseignant qui a terminé au moins cinq années d'études postsecondaires reconnues et qui détient les brevets et diplômes mentionnés dans l'un des alinéas suivants :
- a) le brevet d'enseignement professionnel « A », le baccalauréat en éducation ou un diplôme reconnu comme équivalent du baccalauréat en éducation, et un deuxième baccalauréat;
 - b) le brevet d'enseignement professionnel « A », un baccalauréat agréé et une année d'études supérieures;
 - c) le brevet d'enseignement professionnel « A » et un baccalauréat de quatre ans agréé, autre que le baccalauréat en éducation;
 - d) le brevet d'enseignement professionnel « A » et le brevet de compétence complémentaire;
 - e) le brevet d'enseignement professionnel « B » (avec mention), un baccalauréat agréé de trois ans et une année d'études supérieures;
 - f) le brevet d'enseignement professionnel « B » (avec mention) et un baccalauréat de quatre ans agréé, autre que le baccalauréat en éducation;
 - g) le brevet d'enseignement en formation de métier (avec mention) et le baccalauréat en éducation ou un diplôme reconnu comme équivalent du baccalauréat en éducation;
 - h) le brevet d'enseignement technique (avec mention) et le baccalauréat en éducation ou un diplôme reconnu comme équivalent du baccalauréat en éducation.

BUT

- Pour être classé dans la catégorie 5, un enseignant doit avoir terminé au moins cinq années (150 heures-semester) d'études postsecondaires et remplir les conditions mentionnées dans l'un des énoncés suivants :
 - Être titulaire d'un brevet d'enseignement professionnel « A » et détenir un deuxième diplôme ou avoir fait des études supérieures;
 - Être titulaire d'un brevet d'enseignement professionnel « A » accordé à la suite de l'obtention d'un baccalauréat de quatre ans agréé (autre qu'un baccalauréat en éducation) et avoir accompli 48 heures-semester de formation des enseignants;
 - Être titulaire d'un brevet d'enseignement professionnel « A » (accordé après avoir obtenu un baccalauréat en éducation ou après avoir obtenu un baccalauréat de trois ans et suivi 48 heures-semester de formation des enseignants) et d'un brevet de compétence complémentaire;
 - Être titulaire d'un brevet d'enseignement professionnel « B » (avec mention), détenir un baccalauréat de trois ans agréé, et avoir effectué une année de plus d'études de premier cycle ou d'études supérieures, ainsi qu'une année d'études supérieures;
 - Être titulaire d'un brevet d'enseignement professionnel « B » (avec mention) et détenir un baccalauréat de quatre ans (autre qu'un baccalauréat en éducation);
 - Être titulaire d'un brevet d'enseignement technique ou un brevet d'enseignement en formation de métier (avec mention) et d'un brevet d'enseignement professionnel « A ».

LIGNES DIRECTRICES

- Cinq années d'études correspondent à 150 heures-semester; une année d'études supérieures correspond à 30 heures-semester d'études supérieures.
- Des études postsecondaires agréées s'entendent d'études de cours suivis dans un collège ou une université reconnue (voir [section 4](#)).
- Une année d'études postsecondaires est calculée en fonction des lignes directrices présentées à la [section 5](#).
- Aucune disposition ne prévoit la reconnaissance d'un baccalauréat en éducation de cinq ans pour une classification dans une catégorie supérieure à 4. (TCB 1989 12 13)

Alinéa a)

- « Un diplôme reconnu comme équivalent du baccalauréat en éducation » signifie un diplôme d'études en éducation qui est équivalent en durée et en contenu à un baccalauréat en éducation de l'Université de Regina ou de l'Université de la Saskatchewan.
- Le deuxième baccalauréat peut être un baccalauréat ès arts, un baccalauréat ès sciences, un baccalauréat en commerce ou tout autre baccalauréat reconnu. En 2005, un baccalauréat en ergothérapie ainsi que des études supérieures dans le cadre d'une maîtrise dans le même domaine ont été reconnus aux fins de classification (TCB 2005 06 07). Le deuxième baccalauréat peut avoir été complété en même temps que le baccalauréat en éducation ou après celui-ci. Toutefois, le nombre total d'années d'études postsecondaires doit être égal à cinq ans. Les relevés de notes peuvent comprendre le transfert de crédits entre universités, mais les crédits transférés ne doivent être comptés qu'une seule fois.
- Le relevé de notes doit confirmer que le diplôme a été obtenu. Si c'est bien le cas, le relevé devrait indiquer quel diplôme a été obtenu ainsi que la date d'obtention.
- Si un relevé de notes confirmant l'obtention du diplôme ne peut être mis à la disposition de l'enseignant avant un certain temps (c'est-à-dire après la collation des grades), l'enseignant peut demander à l'université d'envoyer une lettre au conseil scolaire ou à la commission scolaire confirmant qu'il répond aux exigences d'obtention du diplôme et qu'il peut participer à la collation des grades. Les lettres confirmant l'obtention d'un diplôme d'une autre faculté ou d'un autre collège (d'arts, par exemple) doivent être envoyées par le bureau du doyen de la faculté ou du collège en question (voir la [section 12 intitulée « Procédures »](#)).
- Habituellement, la combinaison d'un baccalauréat en éducation et d'un baccalauréat ès arts équivaut à au moins cinq années d'études et répond aux exigences de la catégorie 5.
- Dans certaines provinces (plus particulièrement en Ontario), le baccalauréat en éducation est un programme d'un an qui fait suite à un baccalauréat ès arts de trois ans. Puisqu'en Saskatchewan, le baccalauréat en éducation après diplôme est un programme de deux ans qui fait suite à un baccalauréat ès arts de trois ans, les baccalauréats en éducation d'un an **ne sont pas** équivalents aux baccalauréats en éducation de notre province. Les enseignants

ayant obtenu deux baccalauréats en moins de cinq ans ne peuvent **pas** être classés dans la catégorie 5.

Alinéa (b) : études supérieures

- Une année d'études supérieures est reconnue comme acceptable aux fins de la classification si elle respecte les conditions suivantes :
 - Une année d'études supérieures équivaut à 30 heures-semester de cours de cycles supérieurs.
 - **Les cours de premier cycle ne sont acceptés comme études supérieures que si l'université accepte de compter ces crédits dans le cadre d'un programme d'études supérieures.**
 - Les cours se rapportent à une matière enseignée dans les écoles de la Saskatchewan, à la pratique de l'enseignement et des méthodes pédagogiques utilisées en Saskatchewan, ou à un service spécialisé tel que la psychologie de l'éducation.
- Si les cours sont complétés ailleurs qu'au Canada ou aux États-Unis, ils doivent l'être dans une université ou un collège reconnu par l'Université de Regina ou l'Université de la Saskatchewan comme offrant des cours équivalents à leurs propres cours d'études supérieures (confirmé par le BTEC 2007 03 28).
- Les études supérieures peuvent comprendre un volet grande recherche, grand projet ou examen récapitulatif.
- À l'Université de Regina et à l'Université de la Saskatchewan, les études supérieures incluent des cours de niveau 800. Dans certaines universités (notamment au Manitoba), les cours de niveau 500 ne sont pas des cours d'études supérieures, alors qu'ils peuvent l'être dans d'autres universités.
- Le programme de maîtrise de l'Université de Regina et de l'Université de la Saskatchewan représente généralement plus d'une année d'études supérieures, mais ne correspond habituellement pas à deux années. Les crédits de cours doivent être comptés.
- Les cours effectués dans le cadre des études supérieures doivent être nouveaux ou différents des cours de premier cycle ou d'études supérieures déjà suivis par l'étudiant. (TCB 1991 06 03)
- Avant 1994, une thèse à l'Université de Regina correspondait à 16 heures-semester. Depuis 1994, elle équivaut à 15 heures-semester.
- Une thèse à l'Université de la Saskatchewan équivaut à 15 heures-semester (deux cours et demi) (TCB 1983 02 02). Depuis 2010, on attribue le nombre de crédits suivant aux thèses et aux projets :
 - **Curriculum Studies (Étude du curriculum) :**
 - 6 heures-semester (projet)
 - 9 heures-semester (thèse)
 - **Administration scolaire :**
 - 9 heures-semester

- **Fondements de l'éducation :**
12 heures-semester
- **Psychologie de l'éducation et éducation spécialisée (enseignement adapté) :**
12 heures-semester
- Aucun crédit n'est accordé lorsque la thèse n'est pas terminée. (TCB 1992 12 02)
- Avant le 1er avril 1993, un Post-Graduate Diploma de l'Université de Regina correspondait à une année d'études supérieures (32 heures-semester); après mai 1993, il correspondait à 30 heures-semester (une année d'études supérieures). Pendant la période de transition de l'Université de Regina des règles spéciales ont été appliquées. Pendant la période suivant la conversion (jusqu'au 31 décembre 1996), les étudiants aux études supérieures inscrits au programme Post-Graduate Diploma au moment de la conversion vers le système 5/3, étaient reconnus comme ayant terminé une année d'études supérieures s'ils avaient suivi au moins 28 heures-semester d'études supérieures. (TCB 1995 12 18)

Alinéa (c)

- Certains enseignants obtiennent un diplôme de quatre ans (un baccalauréat ès arts, un baccalauréat ès sciences, un baccalauréat ès arts (supérieur) ou un baccalauréat ès sciences (supérieur) et suivent ensuite un programme de formation des enseignants. Si cela représente un total d'au moins cinq années d'études comprenant un minimum de 48 heures-semester de formation des enseignants, l'enseignant répondra aux exigences de la catégorie 5.
- Un baccalauréat ès arts ou ès sciences de trois ans obtenu au Québec (même si on y ajoute une année de cégep, pour un total de quatre ans d'études postsecondaires) n'est pas considéré comme un diplôme de quatre ans.

Alinéa (c.1)

- Des universités d'autres provinces peuvent offrir des programmes postbaccalauréat qui ne sont pas nécessairement des programmes d'études supérieures et qui ne mènent pas à l'obtention d'un diplôme. Ces programmes ne sont pas reconnus comme des études supérieures aux fins de la classification, à moins qu'un brevet de compétence complémentaire ne soit délivré à un enseignant qui a suivi ce type de programme.
- Le **Certificate in Alcohol and Chemical Dependency Studies** (University of Regina) n'est pas reconnu aux fins de la classification salariale. (TCB 1992 12 01)
- Le **Graduate Diploma in Religious Education** (Newman Theological College) n'est pas reconnu aux fins de la classification salariale. (TCB 2001 05 29)
Toutefois, les cours suivants du Newman Theological College ont été reconnus aux fins de la classification :
 - REL 465 : Foundations of Religious Education;
 - REL 467 : Contemporary Theory and Praxis in Religious Education;
 - REL 491 : Faith formation in Religious Education;

- BST 420 : Introduction to the Old Testament;
 - REL 422 : Introduction to the New Testament and Religious Education;
 - STD 450 : Christology;
 - STD 442 : Baptism, Confirmation, Eucharist; and,
 - STP 461 : Introduction to Moral Theology.
- Ces huit cours correspondent à trois heures-semester d'études supérieures chacun en vue d'obtenir les heures-semester nécessaires pour satisfaire à l'exigence de 30 heures-semester d'études supérieures aux fins de la classification. Pour être en mesure de remplir les conditions de reclassification de la catégorie 5 ou 6, soit l'exigence d'un minimum de 30 heures-semester d'études supérieures, une personne qui a suivi certains de ces cours ou tous ceux-ci nécessitera des heures-semester supplémentaires au niveau d'études supérieures d'un établissement d'enseignement postsecondaire agréé.

Alinéa (c.2)

- Certains enseignants obtiennent un diplôme de trois ans dans un domaine de spécialisation et présentent une demande d'admission dans un programme de spécialité qui comprend un volet de formation des enseignants, par exemple en orthophonie. Pour pouvoir être admis dans le programme d'études supérieures, ils doivent effectuer une année d'études de premier cycle au préalable.

Alinéa (d)

- Certains enseignants obtiennent un diplôme de quatre ans dans un domaine de spécialisation (en arts ou en kinésiologie par exemple) et suivent ensuite un programme de formation des enseignants.

Alinéas (e) et (f)

- « Un diplôme reconnu comme équivalent du baccalauréat en éducation » signifie un diplôme de formation des enseignants qui est équivalent en durée et en contenu à un baccalauréat en éducation de l'Université de Regina ou de l'Université de la Saskatchewan.

12. CATÉGORIE 6

AUTORISATION LÉGALE

Selon le *Règlement sur la classification salariale des enseignants* :

Classification salariale

3(7) Une commission scolaire ou le conseil scolaire classe dans la catégorie 6 l'enseignant qui a terminé au moins six années d'études postsecondaires reconnues et détient les brevets et diplômes mentionnés dans l'un des alinéas suivants :

- a) le brevet d'enseignement professionnel « A », le baccalauréat en éducation, un deuxième baccalauréat et une année d'études supérieures;
- b) le brevet d'enseignement professionnel « A », le baccalauréat en éducation et deux années d'études supérieures;
- c) le brevet d'enseignement professionnel « A », un baccalauréat spécialisé et le baccalauréat en éducation;
- d) le brevet d'enseignement professionnel « A », un baccalauréat agréé – autre que le baccalauréat en éducation – et la maîtrise en éducation;
- e) le brevet d'enseignement professionnel « A », le baccalauréat en éducation, le brevet de compétence complémentaire et une année d'études supérieures;
- f) le brevet d'enseignement en formation de métier (avec mention), le baccalauréat en éducation et une année d'études supérieures;
- g) le brevet d'enseignement technique (avec mention), le baccalauréat en éducation et une année d'études supérieures.

BUT

- Pour être classé dans la catégorie 6, un enseignant doit avoir fait au moins six ans d'études postsecondaires et remplir les conditions mentionnées dans l'un des énoncés suivants :
 - Être titulaire d'un brevet d'enseignement professionnel « A », d'un baccalauréat en éducation et d'un deuxième baccalauréat et avoir terminé une année d'études supérieures;
 - Être titulaire d'un brevet d'enseignement professionnel « A » et d'un baccalauréat en éducation et avoir terminé deux années d'études supérieures;
 - Être titulaire d'un brevet d'enseignement professionnel « A », d'un baccalauréat spécialisé et d'un baccalauréat en éducation;
 - Être titulaire d'un brevet d'enseignement professionnel « A », d'un baccalauréat agréé (un baccalauréat ès arts, par exemple) et d'une maîtrise en éducation;
 - Être titulaire d'un baccalauréat en éducation et d'un brevet de compétence complémentaire et avoir terminé une année d'études supérieures;
 - Être titulaire d'un brevet d'enseignement technique (avec mention) ou d'un brevet d'enseignement en formation de métier (avec mention) et d'un baccalauréat en éducation et avoir terminé une année d'études supérieures.

LIGNES DIRECTRICES

- Six années d'études correspondent à 180 heures-semester; une année d'études supérieures correspond à 30 heures-semester d'études supérieures.
- Des études postsecondaires agréées s'entendent de cours suivis dans un collège ou une université reconnue (voir la [section 4](#)).

- Les années d'études postsecondaires sont calculées en fonction des lignes directrices présentées à la section 5.
- Le relevé de notes doit confirmer que le diplôme a été obtenu. Si c'est bien le cas, le relevé devrait indiquer quel diplôme a été obtenu ainsi que la date d'obtention.
- Si un relevé de notes confirmant l'obtention du diplôme ne peut être mis à la disposition de l'enseignant avant un certain temps (c'est-à-dire après la collation des grades), l'enseignant peut demander à l'université d'envoyer une lettre au conseil scolaire ou à la commission scolaire confirmant qu'il répond aux exigences d'obtention du diplôme et qu'il peut participer à la collation des grades. Les lettres de confirmation de l'obtention d'un diplôme d'une autre faculté ou d'un autre collège (d'arts, par exemple) doivent être envoyées par le bureau du doyen de la faculté ou du collège en question (voir la section 12 intitulée « Procédures »).
- Aucune disposition du Règlement sur la classification salariale des enseignants ne prévoit la reconnaissance de trois diplômes de premier cycle pour la classification d'un enseignant dans la catégorie 6 (TCB 1993 05 11).
- Afin de satisfaire aux exigences de la catégorie 6, un enseignant doit être titulaire d'un baccalauréat en éducation (ou d'une maîtrise en éducation, dans certains cas).

Alinéa a)

- Un baccalauréat en éducation correspond à un diplôme de formation des enseignants qui est équivalent en durée et en contenu à un baccalauréat en éducation de l'Université de Regina ou de l'Université de la Saskatchewan.
- Le deuxième baccalauréat peut être un baccalauréat ès arts, un baccalauréat ès sciences, un baccalauréat en commerce ou un autre baccalauréat; il peut avoir été complété en même temps que le baccalauréat en éducation ou après celui-ci. Les relevés de notes peuvent comprendre le transfert de crédits entre universités, mais les crédits transférés ne doivent être comptés qu'une seule fois.
- Une année d'études supérieures est reconnue comme acceptable aux fins de la classification si elle respecte les conditions suivantes :
 - Une année d'études supérieures équivaut à 30 heures-semester de cours de cycles supérieurs.
 - Les cours de premier cycle ne sont acceptés comme études supérieures que si l'université accepte de compter ces crédits dans le cadre d'un programme d'études supérieures.
 - Les travaux de cours sont pertinents à une matière enseignée dans les écoles de la Saskatchewan, à la pratique de l'enseignement et des méthodes pédagogiques utilisées en Saskatchewan, ou pour un service spécialisé tel que la psychologie de l'éducation.
- Voir les remarques sur les études supérieures dans la section « Catégorie 5 ».

Alinéa (b)

- Deux années d'études supérieures correspondent à 60 heures-semester (voir les remarques sur les études supérieures dans la section « Catégorie 5 »).

Alinéa (c)

- Les baccalauréats spécialisés doivent être équivalents aux baccalauréats spécialisés offerts dans les universités de la Saskatchewan.
- Un baccalauréat ès arts (supérieur) ou un baccalauréat ès arts avec un certificat supérieur – Arts (Advanced Certificate in Arts) **n'est pas** équivalent à un baccalauréat ès arts spécialisé.
- Un baccalauréat en commerce, un baccalauréat ès arts de quatre ans ou un baccalauréat ès sciences de quatre ans **n'est pas** équivalent à un baccalauréat spécialisé.
- Un certificat spécialisé obtenu après un baccalauréat ès arts ou ès sciences est équivalent à un baccalauréat ès arts ou ès sciences spécialisé.
- Ce ne sont pas toutes les combinaisons d'un baccalauréat en éducation et d'un baccalauréat ès arts spécialisé ou d'un baccalauréat en éducation et d'un baccalauréat ès sciences spécialisé qui correspondent à un total de six années d'études postsecondaires. Afin de garantir que les six années d'études sont atteintes, les cours doivent être comptés.

Alinéa (d)

- Les enseignants titulaires d'un baccalauréat agréé et ayant suivi 48 heures-semester de formation des enseignants peuvent effectuer deux années ou plus d'études supérieures pour obtenir une maîtrise en éducation, auquel cas ils peuvent être classés dans la catégorie 6 même s'ils ne sont pas titulaires d'un baccalauréat en éducation. **Un « baccalauréat agréé » est un baccalauréat autre qu'un baccalauréat en éducation et ne comprend pas un baccalauréat en éducation.** (TCB 2003 09 29)

Alinéa (d.1)

- Les enseignants titulaires d'un baccalauréat en éducation, d'un brevet d'enseignement professionnel « A » et d'un brevet de compétence complémentaire et ayant terminé une année d'études supérieures peuvent être classés dans la catégorie 6.
- Les enseignants détenant un brevet de compétence complémentaire ne peuvent pas être classés dans la catégorie 6 à moins d'avoir terminé une année d'études supérieures ou d'avoir un baccalauréat spécialisé.

13.PROCÉDURES

A. Première classification

AUTORISATION LÉGALE

Selon la Loi de 1995 sur l'éducation :

Brevet d'enseignement obligatoire

198 (1) Nul ne peut être engagé, nommé, employé ou retenu à titre d'enseignant ou de directeur d'une école sans être titulaire d'un brevet d'enseignement en cours de validité.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) les élèves-maîtres travaillant sous la surveillance d'un enseignant;
- b) les personnes employées ou retenues en vertu d'un permis d'enseignement temporaire au sens défini dans la loi intitulée *The Registered Teachers Act*.

Contrat de travail

200 (3) Dans son acceptation, l'enseignant communique les renseignements suivants à la commission scolaire ou au conseil scolaire, selon le cas, en fonction du brevet d'enseignement en cours de validité dont il est titulaire en ce moment-là :

- a) le numéro du brevet;
- b) le type de brevet;
- c) la classification salariale de l'enseignant.

Selon le Règlement sur la classification salariale des enseignants :

Date de la reclassification

6 (4) Il incombe à l'enseignant de fournir à la commission scolaire ou au conseil scolaire, selon le cas, la preuve de ses qualités avant l'expiration du plus long des délais suivants :

- a) 120 jours après la date à laquelle l'enseignant a rempli les conditions de reclassification;
- b) 120 jours après la date à laquelle l'enseignant est entré en fonctions auprès de la commission scolaire ou du conseil scolaire.

BUT

- Même si la classification des enseignants relève du conseil scolaire ou de la commission scolaire, il incombe aux enseignants de fournir des preuves attestant des brevets obtenus et des études complétées.

LIGNES DIRECTRICES

- En vertu de la Loi de 1995 sur l'éducation, lorsqu'un enseignant accepte une offre d'emploi de la part du conseil scolaire ou de la commission scolaire, il doit fournir le numéro du brevet et le type de brevet qu'il détient (un brevet d'enseignement professionnel « A », par exemple).
- Le conseil scolaire ou la commission scolaire doit **évaluer** les relevés de notes de l'enseignant aux fins de la classification.
- **Il incombe à l'enseignant de fournir tous les documents pertinents relatifs à ses qualités au conseil scolaire ou à la commission scolaire**, y compris tous ses relevés de notes concernant des études postsecondaires ainsi qu'une preuve d'expérience en enseignement.

- L'enseignant doit fournir la preuve de ses qualités au conseil scolaire ou à la commission scolaire **dans les 120 jours** suivant le début de son entrée en fonction.
- La commission appelée Teacher Classification Board (TCB) recommande que la déclaration suivante soit jointe à l'offre de contrat faite à l'enseignant :

L'information suivante est fournie à titre indicatif et ne fait pas partie de votre contrat :

[traduction] *Conformément à la réglementation régissant la classification des enseignants et aux renseignements et relevés de notes que vous nous avez fournis, vous avez été classé dans la catégorie _____ . Vous trouverez ci-joint les critères de cette classification. Si vous n'êtes pas d'accord avec votre classification, vous devez fournir toute information supplémentaire concernant vos compétences professionnelles à la commission scolaire ou au conseil scolaire. Les enseignants ont le droit d'interjeter appel auprès de la commission appelée Teacher Classification Board s'ils estiment avoir été classés dans la mauvaise catégorie. Pour obtenir les formulaires d'appel ainsi que de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Direction du soutien et de la gestion de l'information du ministère de l'Éducation à teacher.classification@gov.sk.ca.*

Résumé

Classification des enseignants en Saskatchewan			
<p>Catégorie 4 Un minimum de quatre années d'études postsecondaires est requis pour être classé dans la catégorie 4.</p>	<p>Brevet d'enseignement professionnel « A »</p>	<p>Brevet d'enseignement professionnel « B » (avec mention)</p>	<p>Brevet d'enseignement technique ou en formation de métier (avec mention) et formation supplémentaire suffisante pour qu'une seule année d'études universitaires soit nécessaire pour obtenir un diplôme de quatre ans.</p>
<p>Catégorie 5 Un minimum de cinq années d'études postsecondaires est requis pour être classé dans la catégorie 5</p>	<p>Brevet d'enseignement professionnel « A » et un des suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un baccalauréat en éducation (ou un équivalent) et un deuxième baccalauréat; • un baccalauréat et une année d'études supérieures; • un baccalauréat de quatre ans et une formation professionnelle; • un brevet de compétence complémentaire. 	<p>Brevet d'enseignement professionnel « B » (avec mention) et un des suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un baccalauréat de quatre ans autre qu'un baccalauréat en éducation, et une formation professionnelle; • un baccalauréat de trois ans autre qu'un baccalauréat en éducation et une année d'études supérieures, dont une formation professionnelle. 	<p>Brevet d'enseignement technique ou en formation de métier (avec mention) et un baccalauréat en éducation (ou un diplôme équivalent).</p>
<p>Catégorie 6 Un minimum de six années d'études postsecondaires est requis pour être classé dans la catégorie 6.</p>	<p>Brevet d'enseignement professionnel « A » et l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un baccalauréat en éducation, un deuxième baccalauréat et une année d'études supérieures; • un baccalauréat en éducation et deux années d'études supérieures; • un baccalauréat en éducation et un baccalauréat spécialisé; • un baccalauréat et une maîtrise en éducation; • un baccalauréat en éducation, un brevet de compétence complémentaire et une année d'études supérieures. 		<p>Brevet d'enseignement technique ou en formation de métier (avec mention) avec un baccalauréat en éducation et une année d'études supérieures.</p>
<p>Catégories C, 1, 2 et 3</p>	<p>Communiquer avec le ministère de l'Éducation en écrivant à teacher.classification@gov.sk.ca pour obtenir plus de renseignements sur les exigences de ces catégories de classification.</p>		
<p>Les études postsecondaires correspondent à des études suivies dans un établissement reconnu qui sont d'un niveau supérieur à un équivalent de la 12^e année en Saskatchewan.</p> <p>La classification des enseignants relève du conseil scolaire ou de la commission scolaire qui les emploie.</p> <p>Il incombe à l'enseignant de fournir à la commission scolaire ou au conseil scolaire qui l'emploie tous les documents requis pour sa classification ou sa reclassification dans les 120 jours suivant la date à laquelle l'enseignant a rempli les conditions. Reportez-vous à votre conseil scolaire ou à votre commission scolaire pour connaître la procédure à suivre. Tout changement en matière de classification devrait être signalé à la SPTRB/CREPS. Par ailleurs, les enseignants doivent lui faire parvenir leurs relevés de notes.</p> <p>Ce tableau est un résumé seulement et ne remplace pas le <u>Règlement</u> officiel.</p> <p>Pour obtenir des formulaires ou de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :</p> <p style="text-align: center;"> Ministère de l'Éducation de la Saskatchewan Teacher Classification Board Téléphone : 306-787-6039 Courriel : teacher.classification@gov.sk.ca Site Web : www.saskatchewan.ca </p>			

B. Reclassification

LIGNES DIRECTRICES

- Lorsqu'un enseignant employé termine des études postsecondaires supplémentaires, il peut être admissible à une reclassification.
- **Il incombe à l'enseignant de fournir ses relevés de notes officiels ou son brevet de compétence complémentaire au conseil scolaire ou à la commission scolaire.** À partir du moment où l'enseignant remplit les conditions de reclassification, il a 120 jours pour faire parvenir ses relevés de notes officiels à la SPTRB/CREPS.
- Si l'enseignant a obtenu un diplôme, la confirmation de l'obtention du diplôme n'apparaît sur le relevé de notes qu'après le jour réel de la collation des grades. Par exemple, un enseignant qui a terminé ses cours en décembre ne pourra fournir un relevé de notes confirmant l'obtention de son diplôme qu'après la collation des grades, soit en mai. Dans ce cas, l'enseignant peut demander à l'université d'envoyer une lettre au conseil scolaire ou à la commission scolaire. Si l'enseignant a obtenu un baccalauréat en éducation, c'est le service Education Records (Université de la Saskatchewan) ou le Student Program Counselling Office (Université de Regina) qui fournira la lettre confirmant qu'il a satisfait aux exigences du diplôme et qu'il pourra prendre part à la collation des grades. Les lettres confirmant l'obtention d'un diplôme d'une autre faculté ou d'un autre collège (d'arts, par exemple) doivent être envoyées par le bureau du doyen de la faculté ou du collège en question. À la suite de la réception de cette lettre et d'un relevé de notes indiquant que les cours ont été réussis, le conseil scolaire ou la commission scolaire doit reclasser l'enseignant. Après la collation des grades, l'enseignant doit s'assurer que le conseil scolaire ou la commission scolaire reçoit un relevé de notes attestant de l'obtention du diplôme; il peut fournir une copie du diplôme plutôt qu'un deuxième relevé de notes.

C. Date de la reclassification et de la classification

AUTORISATION LÉGALE

Selon le Règlement sur la classification salariale des enseignants :

Date de la reclassification

- 6 (1) La date de prise d'effet de la reclassification d'un enseignant correspond à la première des dates suivantes à survenir une fois que l'enseignant a rempli les conditions de reclassification :
- le 1^{er} mai;
 - le 1^{er} septembre ou la date de la rentrée scolaire, si cette date précède le 1^{er} septembre;
 - le 1^{er} janvier.
- (2) La date à laquelle l'enseignant remplit les conditions de reclassification est la date de l'examen final qui le rend admissible à la classification.
- (3) Malgré le paragraphe (2), la date de prise d'effet d'un brevet de compétence complémentaire est la date qui figure sur celui-ci.
- (4) Il incombe à l'enseignant de fournir à la commission scolaire ou au conseil scolaire, selon le cas, la preuve de ses qualités avant l'expiration du plus long des délais suivants :
- 120 jours après la date à laquelle l'enseignant a rempli les conditions de reclassification;
 - 120 jours après la date à laquelle l'enseignant est entré en fonctions auprès de la commission scolaire ou du conseil scolaire.

BUT

- L'enseignant peut être reclassé à trois moments dans l'année seulement, soit le 1^{er} mai, le 1^{er} janvier ou le 1^{er} septembre (ou la date de la rentrée scolaire, si elle a lieu avant).

LIGNES DIRECTRICES

- Si l'enseignant ne fournit pas la preuve qu'il remplit les conditions de reclassification dans le délai de 120 jours, la commission scolaire ou le conseil scolaire doit utiliser la date de reclassification qui suit la date à laquelle la commission ou le conseil a reçu la preuve. L'enseignant doit être informé de son droit de faire appel de la décision auprès de la commission appelée la Teacher Classification Board. Par exemple :
- Vous avez été reclassé à l'échelon 10 de la catégorie 5 de l'échelle salariale provinciale puisque vous détenez un brevet d'enseignement professionnel « A » et un baccalauréat en éducation (Université de la Saskatchewan), et que vous avez suivi une année d'études supérieures (Université de Regina) et un total de cinq années d'études postsecondaires. Nous avons également reconnu que vous aviez plus de 10 ans d'expérience d'enseignement. Votre nouveau salaire annuel de _____\$, conformément à la convention collective provinciale négociée intitulée Provincial Collective Bargaining Agreement, entre en vigueur le 1^{er} mai _____. Si vous n'êtes pas d'accord avec cette évaluation ou si vous avez des questions, veuillez communiquer avec le bureau du conseil scolaire ou de la commission scolaire. Vous avez le droit de faire appel de cette décision auprès de la commission appelée Teacher Classification Board.*
- Les enseignants doivent être informés des dates de la reclassification. La Saskatchewan Teachers' Federation (STF) (Fédération des enseignants et des enseignantes de la Saskatchewan – FES) produit également des fiches d'information qu'elle met à la disposition des enseignants.

- Le tableau « Classification des enseignants en Saskatchewan », un résumé du système de classification, peut également être donné aux enseignants.
- Si un enseignant présente un relevé de notes comprenant des cours suivis au semestre d'automne, les cours peuvent avoir été terminés avant le 31 décembre. De même, les cours suivis au semestre d'hiver peuvent avoir été terminés avant le 1^{er} mai. Il faudra peut-être que l'enseignant communique avec l'université pour obtenir une lettre confirmant la date à laquelle il a terminé son dernier cours.
- La date de prise d'effet du brevet de compétence complémentaire est la date utilisée pour déterminer la date à laquelle l'enseignant remplit les conditions de reclassification. Les dates du paragraphe (1) sont utilisées pour déterminer la date de prise d'effet de la reclassification.

D. Appels

AUTORISATION LÉGALE

Selon la Loi de 1995 sur l'éducation :

Responsabilités de la commission

272 (1) La commission :

- a) étudie les questions relatives à la classification salariale des enseignants et conseille le ministre à leur sujet;
 - b) doit :
 - (i) entendre les doléances de tout enseignant concernant sa classification salariale,
 - (ii) examiner ou analyser les preuves qui lui sont présentées concernant la classification salariale de l'enseignant,
 - (iii) rendre une décision concernant la classification salariale de l'enseignant.
- (2) Les décisions de la commission rendues en application du sous-alinéa (1)b (iii) lient l'enseignant et la commission scolaire ou le conseil scolaire qui l'emploie.

Selon le Règlement sur la classification salariale des enseignants :

Appels portant sur la classification

- 7 (1) Dans le cas où un avis d'appel écrit concernant la classification salariale d'un enseignant est remis à la commission appelée Teacher Classification Board dans les six mois qui suivent la date de délivrance du premier chèque de paie calculé en fonction de la classification salariale attribuée par la commission scolaire employeuse ou le conseil scolaire employeur, la date de prise d'effet de la reclassification fixée par la commission appelée Teacher Classification Board est la date pertinente prévue au paragraphe 6(1)
- (2) Dans le cas où un avis d'appel écrit concernant la classification salariale d'un enseignant est remis à la commission appelée Teacher Classification Board après la période de six mois mentionnée au paragraphe (1), la date de prise d'effet de la reclassification fixée par la commission appelée Teacher Classification Board est la date de réception de l'avis d'appel par le secrétaire de la commission appelée Teacher Classification Board.

BUT

- La commission appelée Teacher Classification Board a le pouvoir final de décision pour ce qui est de la catégorie et de la date de la classification.

LIGNES DIRECTRICES

- Les appels doivent être entendus dans les quatre mois suivant la date de réception de la demande par la commission appelée Teacher Classification Board.
- Aucune disposition ne prévoit qu'un conseil scolaire ou une commission scolaire puisse demander à la commission appelée Teacher Classification Board de revoir la classification d'un enseignant.
- Un formulaire d'appel est mis à la disposition des enseignants qui souhaitent faire appel de leur classification ou de la date d'admissibilité à la reclassification.
- La procédure pour faire appel de la classification est également décrite à l'annexe C.

RÉFÉRENCES

Loi de 1995 sur l'éducation

Règlement sur la classification salariale des enseignants

Feuille de travail sur la classification salariale des enseignants

Demande d'appel de la classification salariale des enseignants

ANNEXE A

Équivalents à la 12^e année (aux fins de la classification des enseignants)

Aux fins de l'évaluation des compétences professionnelles (qualités) pour l'admissibilité dans le cadre de la classification des enseignants, les niveaux d'études suivants ont été établis comme étant équivalents à la 12^e année en Saskatchewan :

- Terre-Neuve

Pendant de nombreuses années, la 11^e année a été le niveau d'études le plus élevé enseigné à Terre-Neuve. Les étudiants pouvaient entrer à la Memorial University avec ce niveau d'études. Le ministère de l'Éducation compte la première année d'université comme une 12^e année. Toutefois, le système scolaire de Terre-Neuve comprend désormais trois années de secondaire après la 9^e année, et sa 12^e année est donc acceptée comme équivalent à une 12^e année de la Saskatchewan.

- Nouveau-Brunswick

Une 12^e année du Nouveau-Brunswick est acceptée comme équivalente à la 12^e année de la Saskatchewan.

- Île-du-Prince-Édouard

Une 12^e année de l'Île-du-Prince-Édouard achevée avant 1976 est équivalente à une 11^e année de la Saskatchewan, mais une 12^e année terminée en 1976 ou plus tard est acceptée comme équivalente à la 12^e année de la Saskatchewan.

- Nouvelle-Écosse

Une 12^e année de la Nouvelle-Écosse est acceptée comme équivalente à une 12^e année de la Saskatchewan.

- Québec

Une 12^e année du Québec est acceptée comme équivalent à une immatriculation supérieure. Un « secondaire 5 » du Québec est équivalent à la 11^e année. Le cégep est un programme collégial de deux ans qui suit les études secondaires au Québec. Les étudiants qui se dirigent vers l'université terminent le cégep et poursuivent ensuite leurs études à l'université. Un secondaire 5 et une première année de cégep sont acceptés comme équivalents à la 12^e année. La deuxième année de cégep est acceptée comme première année d'université.

- Ontario

Un cours préuniversitaire de l'Ontario (13^e année) est accepté comme équivalent à une 12^e année de la Saskatchewan. Depuis juin 2003, une 12^e année de l'Ontario est acceptée comme équivalente à une 12^e année de la Saskatchewan.

- Manitoba

Une 12^e année du Manitoba est acceptée comme équivalente à une 12^e année de la Saskatchewan.

- Alberta

Une 12^e année de l'Alberta est acceptée comme équivalente à une 12^e année de la Saskatchewan.

- Colombie-Britannique

Une 12^e année de la Colombie-Britannique est acceptée comme équivalent à une immatriculation supérieure. Une 13^e année de la Colombie-Britannique est acceptée aux fins d'obtention de crédits universitaires si elle a été acceptée par une université de la Colombie-Britannique.

- Yukon

Une 12^e année du Yukon est acceptée comme équivalente à une 12^e année de la Saskatchewan.

- Territoires du Nord-Ouest

Une 12^e année des Territoires du Nord-Ouest est acceptée comme équivalente à une 12^e année de la Saskatchewan.

- Nunavut

Une 12^e année du Nunavut est acceptée comme équivalente à une 12^e année de la Saskatchewan.

- États-Unis

Dans pratiquement tous les États, la 12^e année d'études est la dernière des études secondaires. Bien que la qualité de l'enseignement secondaire varie considérablement aux États-Unis, une 12^e année aux États-Unis est acceptée comme équivalente à une 12^e année de la Saskatchewan aux fins de la classification.

- Autres pays

- La plupart des pays africains francophones : les demandeurs ont terminé au moins 12 années d'études avant d'entamer leurs études postsecondaires.
- La plupart des pays africains anglophones : les demandeurs ont terminé l'équivalent d'une 12^e année.
- Pays d'Europe de l'Est : les demandeurs ont terminé l'équivalent d'une 10^e ou d'une 11^e année.
- Philippines : les demandeurs ont terminé leur 10^e année.
- Pakistan : le secondaire intermédiaire est équivalent à la 12^e année.

ANNEXE B

Résumé des brevets et de la classification

Brevets d'enseignement en Saskatchewan		
Brevets	Niveaux pour lesquels le brevet est en cours de validité	Exigences en matière d'éducation
Brevet d'enseignement professionnel « A »	De la maternelle à la 12 ^e année (toutes les matières)	Immatriculation supérieure (12 ^e année) et quatre années d'études postsecondaires, y compris un des suivants : <ul style="list-style-type: none"> • un baccalauréat en éducation ou un diplôme équivalent agréé; • un diplôme agréé et au moins 48 heures-semester de formation professionnelle, dont un stage.
Brevet d'enseignement professionnel « B » (avec mention)	De la maternelle à la 12 ^e année (limité à la matière de la mention et aux domaines connexes)	Immatriculation supérieure (12 ^e année), un diplôme dans un domaine de spécialisation agréé et au moins 48 heures-semester de formation professionnelle, dont un stage.
Brevet d'enseignement en formation de métier (avec mention, pour un métier enseigné dans des cours offerts par une école de la Saskatchewan)	Maternelle à 12 ^e année (limité à la matière de la mention seulement)	Immatriculation supérieure (12 ^e année), un certificat de compagnon et au moins 30 heures-semester de formation des enseignants, et un stage.
Brevet d'enseignement technique (avec mention, pour un domaine de spécialisation technique enseigné dans des cours offerts par une école de la Saskatchewan)	Maternelle à 12 ^e année (limité à la matière de la mention seulement)	Immatriculation supérieure (12 ^e année), deux années d'études postsecondaires dans un domaine de technologie agréé, 24 mois d'expérience de travail et au moins 30 heures-semester de formation des enseignants agréée, et un stage.
Permis d'enseignement temporaire	Délivré à la demande d'une commission scolaire ou du conseil scolaire ou d'un employeur reconnu lorsqu'aucune personne qualifiée titulaire d'un brevet d'enseignement n'est disponible. Ce permis est en cours de validité jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il est délivré et confère le droit d'enseigner des matières précises pendant une durée déterminée dans une école donnée.	
Lettre d'admissibilité	Le ministère de l'Éducation envoie une lettre d'admissibilité aux enseignants des écoles indépendantes.	
<p>Les brevets (à l'exception du permis d'enseignement temporaire) délivrés à des enseignants ayant reçu leur formation ailleurs qu'en Saskatchewan peuvent contenir la mention « provisoire ». Avant de recevoir un brevet permanent, ces enseignants doivent avoir accumulé 190 jours d'expérience valable en enseignement en Saskatchewan, et rempli les conditions imposées.</p> <p>Ce document est un résumé; pour obtenir toute l'information à ce sujet, veuillez communiquer avec la SPTRB/CREPS (www.sptrb.ca).</p>		

ANNEXE C

Procédure d'appel

Procédure d'appel de la classification des enseignants

Les responsabilités de la commission appelée Teacher Classification Board (TCB) sont décrites à l'article 272 de la Loi de 1995 sur l'éducation, et les critères de classification sont présentés dans l'article 3 du Règlement sur la classification salariale des enseignants. La TCB est composée :

- de deux représentants de la Saskatchewan Teachers' Federation (Fédération des enseignants et des enseignantes de la Saskatchewan);
- de deux représentants de l'Association des commissions scolaires de la Saskatchewan appelée Saskatchewan School Boards Association (SSBA);
- d'un représentant du ministère de l'Éducation.

La **commission scolaire ou le conseil scolaire** détermine la classification de chaque enseignant à son service. Il incombe à l'enseignant de présenter tous les documents en lien avec la classification ou la reclassification au conseil scolaire employeur ou à la commission scolaire employeuse dans les 120 jours après la date à laquelle il a rempli les conditions.

Processus d'appel :

1. Si un enseignant n'est pas d'accord avec la classification fixée par le conseil scolaire ou la commission scolaire, il peut écrire à teacher.classification@gov.sk.ca.
L'enseignant doit remplir et remettre à teacher.classification@gov.sk.ca une demande d'appel de la classification salariale des enseignants intitulée Demande d'appel de la classification salariale des enseignants.
2. Le secrétaire de la commission TCB accuse réception de la demande et en transmet une copie au conseil scolaire ou à la commission scolaire afin de l'informer de la demande et de lui donner la possibilité de formuler des commentaires ou de fournir des renseignements.
3. Une réunion de la TCB est convoquée dans un délai maximal de quatre mois. L'enseignant peut présenter son cas à la TCB en personne, par téléphone, par vidéoconférence ou par écrit.
4. Le secrétaire présente la demande et tous les autres faits pertinents à la TCB pour examen. Le secrétaire peut communiquer avec les universités ou d'autres sources pour obtenir des renseignements ou un avis.
5. La TCB prend une décision en se fondant sur les critères et les dispositions prévus au Règlement sur la classification salariale des enseignants.
6. La TCB peut reporter la demande jusqu'à sa prochaine réunion si des renseignements supplémentaires sont requis.
7. L'enseignant et son conseil scolaire ou sa commission scolaire sont avisés par écrit de la décision de la TCB.

Les décisions de la commission appelée Teacher Classification Board lient l'enseignant et le conseil scolaire ou la commission scolaire qui l'emploie.